



Ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 45c, al. 4, 45d, al. 3 et 45f de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (OFE)¹,

vu l'art. 62, al. 6 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires²,

vu l'art. 165g de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture³,

vu l'art. 64f de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁴,

arrête :

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle :

- a. le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) ;
- b. le système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES) ;
- c. le système d'information pour les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes (Fleko).

² Elle fixe en particulier :

- a. les compétences ;
- b. le but et le contenu des systèmes d'information et les sources de données ;
- c. les droits d'accès ;
- d. la communication des données ;
- e. le couplage avec d'autres systèmes d'information ;

¹ RS 916.40

² RS 817.0

³ RS 910.1

⁴ RS 812.21

- f. le financement des systèmes d'information ;
- g. la protection des données et la sécurité informatique ;
- h. l'archivage des données.

³ Elle réglemente en outre l'évaluation et l'analyse des données relevant du champ de compétences de l'OSAV.

⁴ ASAN, ARES et Fleko font partie du système d'information central commun à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), couvrant toute la chaîne agroalimentaire.

Section 2 But et contenu des systèmes d'information

Art. 2 But des systèmes d'information

¹ ASAN sert à la gestion des affaires et au traitement des données nécessaires à la Confédération et aux cantons pour accomplir leurs tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires.

² ARES sert au traitement des résultats :

- a. des analyses effectuées par les laboratoires agréés au sens de l'art. 312 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)⁵,
- b. des contrôles officiels des denrées alimentaires et des objets usuels, et de ceux effectués dans les établissements qui manipulent des denrées alimentaires et des objets usuels (à l'exception des contrôles dans les abattoirs).

³ ARES peut en outre être utilisé comme interface pour transmettre au système d'évaluation et d'analyse (art. 17) les données visées à l'annexe 1, ch. 2.3, issues des systèmes d'information propres à chacun des cantons.

⁴ Fleko est destiné au traitement des résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes, visés à l'art. 57 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁶.

Art. 3 Données contenues dans les systèmes d'information

¹ ASAN, ARES et Fleko contiennent les types de données suivants :

- a. des données fixes : données servant à l'identification et à la catégorisation des personnes, des établissements, des unités d'élevage et des animaux ;
- b. des données d'exécution: données relevées au cours des tâches d'exécution dans les domaines suivants :
 - 1. la santé animale
 - 2. la protection des animaux

⁵ RS 916.401

⁶ RS 817.190

- 3. la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels ;
- c. des données système : données servant à la gestion et à l'adaptation des systèmes informatiques aux besoins des autorités d'exécution ;
- d. des données utilisateurs : données d'authentification, rôles attribués aux utilisateurs et paramètres de base pour l'utilisation des systèmes d'information.

² Les catalogues de données figurent aux annexes 1 à 3.

Section 3 Accès aux données, communication des données et couplage des systèmes d'information

Art. 4 Services ayant un droit d'accès

¹ Les services mentionnés ci-dessous peuvent traiter en ligne les données d'ASAN, d'ARES et de Fleko dans les limites de leurs tâches légales :

- a. l'OSAV et l'OFAG : afin de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, la sécurité des aliments pour animaux, la protection contre la tromperie, la santé animale, la protection des animaux et une production primaire irréprochable ;
- b. l'Administration fédérale des douanes (AFD) : afin de garantir la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, la sécurité des aliments pour animaux, la protection contre la tromperie, la santé animale, la protection des animaux et une production primaire irréprochable en lien avec les importations de marchandises dans le territoire douanier suisse ou les exportations hors de celui-ci ;
- c. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) : afin de garantir la santé et la protection des animaux sauvages ;
- d. l'Unité fédérale pour la chaîne agroalimentaire (UCAL) : afin de garantir la surveillance de l'exécution de la législation phytosanitaire et des législations relatives aux aliments pour animaux, aux épizooties, à la protection des animaux et aux denrées alimentaires ;
- e. les autorités d'exécution cantonales : afin de remplir leurs tâches d'exécution dans les domaines de la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, de la sécurité des aliments pour animaux, de la protection contre la tromperie, de la santé animale, de la protection des animaux et d'une production primaire irréprochable, et afin de remplir leurs tâches cantonales dans ces domaines ;
- f. les tiers mandatés par les autorités cantonales d'exécution pour effectuer des tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires : pour accomplir les tâches conformément à leur mandat ;
- g. les laboratoires agréés au sens de l'art. 312 OFE⁷ : pour remplir leurs obligations de notification ;

⁷ RS 916.401

- h. les services spécialisés : pour garantir l'exploitation, attribuer les droits d'accès et apporter un soutien aux utilisateurs.

² Les administrateurs d'ASAN, d'ARES et de Fleko peuvent en outre traiter les données en ligne pour garantir l'exploitation, attribuer les droits d'accès et apporter un soutien aux utilisateurs.

Art. 5 Accès aux données fixes

Dans la mesure où leurs tâches visées à l'art. 4 le requièrent, les personnes suivantes ont accès en ligne aux données fixes :

- a. les collaborateurs de l'OSAV, de l'OFAG, de l'AFD, de l'OFEV et de l'UCAL ;
- b. les collaborateurs des autorités cantonales d'exécution ;
- c. les collaborateurs des tiers mandatés par les autorités cantonales d'exécution pour effectuer des tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires ;
- d. les collaborateurs des services spécialisés et les administrateurs des systèmes d'information.

Art. 6 Accès aux données d'exécution

¹ Dans la mesure où leurs tâches visées à l'art. 4 le requièrent, les personnes suivantes ont accès en ligne aux données d'exécution ci-après :

- a. les collaborateurs de l'OSAV, de l'OFAG, de l'AFD, de l'OFEV et de l'UCAL :
 - 1. aux données d'exécution saisies par l'autorité elle-même,
 - 2. aux données d'exécution saisies par les autorités cantonales d'exécution en application de leurs devoirs de notification ;
- b. les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales :
 - 1. aux données d'exécution saisies par l'autorité elle-même,
 - 2. aux données d'exécution d'autres unités administratives cantonales que la leur ;
- c. les collaborateurs des tiers mandatés par les autorités cantonales d'exécution pour effectuer des tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires : aux données d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées ;
- d. les collaborateurs des laboratoires agréés : aux données d'exécution saisies par le laboratoire du collaborateur ;
- e. les collaborateurs des services spécialisés et les administrateurs : à toutes les données d'exécution du système concerné.

² Les détenteurs d'animaux, y compris les abattoirs, et les autres ayants droit peuvent consulter les données relatives aux résultats du contrôle des animaux avant l'abattage

et du contrôle des viandes qui concernent la salubrité de la viande, en utilisant à cet effet la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) visée dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁸. Les droits d'accès sont régis par l'art. 16 de l'ordonnance sur la BDTA.

Art. 7 Accès aux données système et aux données utilisateurs

Dans la mesure où leurs tâches visées à l'art. 4 le requièrent, les administrateurs ont accès en ligne aux données système et aux données utilisateurs

Art. 8 Délivrance, retrait et exercice des droits d'accès

¹ Les collaborateurs de l'OSAV, de l'OFAG, de l'AFD, de l'OFEV et de l'UCAL, les autorités cantonales d'exécution, les laboratoires agréés et les administrateurs doivent déposer une demande écrite auprès du service spécialisé pour avoir accès aux systèmes d'information ou pour recevoir un autre rôle d'utilisateur.

² Le service spécialisé accorde les droits d'accès pour une durée illimitée.

³ Les autorités et les services qui disposent d'un droit d'accès annoncent au service spécialisé le départ des collaborateurs qui avaient accès aux systèmes d'information. Le service spécialisé retire les droits d'accès à ces personnes.

⁴ Les droits d'accès des tiers mandatés par les autorités cantonales d'exécution pour effectuer des tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires sont à fixer dans les limites du mandat et sont accordés et retirés par les autorités cantonales.

⁵ L'accès aux données d'exécution d'une autre unité administrative cantonale que la sienne est obtenu :

- a. pour les données d'exécution d'ASAN et de Fleko et pour les données d'ARES qui concernent le contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels et le contrôle officiel des établissements qui manipulent des denrées alimentaires et des objets usuels : lorsque l'unité administrative cantonale ouvre l'accès aux données qu'elle a saisies ;
- b. pour les données d'exécution d'ARES qui concernent les analyses effectuées dans des laboratoires agréés : par la saisie du numéro BDTA de l'unité d'élevage ou du numéro d'identification de l'animal concerné ou encore du nom du détenteur de l'animal.

Art. 9 Communication de données à d'autres autorités

L'OSAV, l'OFAG, l'UCAL, l'OFEV, l'AFD et les autorités cantonales d'exécution peuvent communiquer des données d'ASAN, d'ARES et de Fleko à d'autres autorités par voie électronique ou sous une autre forme appropriée, si ces autorités ont besoin des données pour accomplir leurs tâches.

Art. 10 Communication des données à des fins scientifiques et statistiques

L'OSAV, l'OFAG, l'UCAL, l'OFEV, l'AFD et les autorités cantonales d'exécution peuvent communiquer des données d'ASAN, d'ARES et de Fleko à des tiers dans un but scientifique et statistique. Ces données doivent être anonymisées avant d'être communiquées.

Art. 11 Couplage avec d'autres systèmes d'information

Chacun des trois systèmes ASAN, ARES et Fleko peut prélever des données dans les deux autres et dans les systèmes d'information suivants :

- a. le système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions visé aux art. 2 à 5a de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)⁹ ;
- b. le système d'information pour les données de contrôle visé aux art. 6 à 9 OSIAgr ;
- c. la banque de données sur les trafic des animaux visée dans l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹⁰ ;
- d. le Registre des entreprises et des établissements visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements¹¹ ;
- e. le système d'information géographique visé aux art. 10 à 13 OSIAgr ;
- f. la banque de données centrale visée à l'art. 30, al. 2, LFE (banque de données sur les chiens) ;
- g. le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire visé dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire¹².

Section 4 Tâches de l'OSAV, services spécialisés et du comité mixte**Art. 12** Tâches de l'OSAV

¹ L'OSAV veille à l'exploitation d'ASAN, d'ARES et de Fleko. Il porte la responsabilité de ces systèmes d'information et prend notamment les mesures nécessaires à leur exploitation économique.

² Il assume en outre les tâches suivantes :

- a. il conclut des conventions avec les fournisseurs de prestations qui mettent à disposition l'infrastructure et les prestations informatiques ;
- b. il conclut les conventions d'utilisation avec les cantons ;
- c. il gère un service spécialisé pour chacun des systèmes d'information ;

⁹ RS **919.117.71**

¹⁰ RS **916.404.1**

¹¹ RS **431.903**

¹² RS **812.214.4**

- d. il établit le budget et les comptes annuels ;
- e. il édicte les dispositions de caractère technique visées à l'art. 22.

Art. 13 Services spécialisés

¹ ASAN, ARES et Fleko sont chacun dotés d'un service spécialisé.

² Les services spécialisés ont les compétences suivantes:

- a. attribuer, administrer et retirer les droits d'accès des utilisateurs ;
- b. fournir une assistance aux utilisateurs et les informer sur les aspects techniques du système et les modifications qui y sont apportées ;
- c. donner des cours de formation ;
- d. effectuer les adaptations techniques et celles de leur domaine spécifique ;
- e. coordonner et surveiller les tâches des différents fournisseurs de prestations ;
- f. remédier aux pannes en collaboration avec les fournisseurs de prestations ;
- g. vérifier selon leur spécialité et sur le plan matériel les données tirées d'autres systèmes.

³ Ils collaborent avec les services spécialisés de l'OFAG et avec les représentants des autorités cantonales et des abattoirs.

Art. 14 Comité mixte

¹ Le comité mixte pour ASAN, ARES et Fleko se compose de quatre représentants de l'OSAV et de cinq représentants des cantons. Il choisit lui-même son organisation.

² Il assume les tâches suivantes :

- a. il collabore à l'établissement du budget annuel d'exploitation des systèmes d'information ;
- b. il conseille l'OSAV sur les aspects stratégiques, techniques et financiers de l'exploitation des systèmes d'information ;
- c. il élabore des propositions de développement des systèmes d'information, institue des groupes de projets et approuve leurs conclusions.

³ Si des développements ont des répercussions sur les systèmes d'information de l'OFAG, il prend l'avis des représentants de cet office.

⁴ Il peut donner des mandats aux services spécialisés.

⁵ Il peut faire appel à des experts externes pour traiter des questions spécifiques.

Art. 15 Identitas SA

Le prestataire de Fleko est Identitas SA (art. 5, al. 1, let. d, de l'ordonnance du ... relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹³).

¹³ RS ...

Section 5 Financement

Art. 16

¹ Les coûts d'exploitation d'ASAN, d'ARES et de Fleko sont supportés à raison d'un tiers par la Confédération et de deux tiers par les cantons.

² Les cantons participent en tout à hauteur de 350 000 francs par an aux coûts des services spécialisés.

³ La contribution de chaque canton est proportionnelle au nombre de licences permettant l'accès aux systèmes d'information.

⁴ Chaque canton assume le paiement de trois licences au moins. Si plusieurs cantons ont la même autorité d'exécution, le nombre minimal de trois licences vaut pour l'ensemble de ces cantons qui assument le paiement en commun.

⁵ Des contributions plus réduites sont prévues pour les licences supplémentaires.

⁶ Le paiement des licences par les cantons est réglé dans la convention d'utilisation visée à l'art. 12, al. 2, let. b.

⁷ Si le paiement des licences ne permet pas de couvrir la part due par les cantons pour financer l'exploitation du système, le montant restant est réparti entre les cantons, proportionnellement au nombre de licences à leur disposition.

Section 6 Évaluation et analyse des données

Art. 17

¹ Pour évaluer et analyser les données de son champ d'activités, l'OSAV exploite le système d'évaluation et d'analyse des données de la sécurité alimentaire et de la santé publique vétérinaire (ALVPH). L'évaluation et l'analyse portent sur les données issues des systèmes suivants :

- a. ASAN, ARES et Fleko ;
- b. les systèmes d'information visés à l'art. 11, let. a à d et g ;
- c. le système d'information SIGEXPA visé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux ¹⁴ ;
- d. l'application pour la détection précoce de l'infestation des ruchers par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) ;
- e. l'application pour le prélèvement d'échantillons de bovins à l'abattoir ;
- f. la plateforme d'applications pour la protection des consommateurs ;

¹⁴ RS 455.61

- g. le système intégré dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels de l'UE au sens des art. 131 à 136 du règlement (UE) 2017/625¹⁵, appelé « Trade Control and Expert System » (TRACES) ;
- h. l'application visée à l'art. 79a de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation et de produits animaux avec les pays tiers¹⁶, qui, grâce à une interface entre TRACES et le système pour les déclarations en douane (e-dec), permet de vérifier automatiquement si une importation est conforme eu égard aux autorisations et aux documents vétérinaires.

² Les droits d'accès aux données d'ALVPH sont soumis aux règles qui valent individuellement pour chacun des systèmes d'information et chacune des applications. Pour les données transmises à ALVPH depuis les systèmes d'information propres à chacun des cantons via l'interface d'ARES, les droits d'accès visés à l'art. 6, al 1, let. b, ch. 1, s'appliquent.

Section 7 Protection des données, sécurité des données, sécurité informatique, archivage et effacement des données

Art. 18 Protection des données, sécurité des données et sécurité informatique

¹ L'OSAV est responsable du respect des prescriptions en matière de protection des données, de sécurité des données et de sécurité informatique. Il émet des règlements pour le traitement des mesures organisationnelles et techniques nécessaires à cet effet et fixe dans les conventions de prestations conclues avec les fournisseurs de prestations et dans les conventions d'utilisation avec les cantons des exigences en matière de protection des données, de sécurité des données et de sécurité informatique.

² Les autorités cantonales d'exécution, les laboratoires reconnus et les tiers mandatés par les autorités d'exécution cantonales pour effectuer des tâches d'exécution dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux et de la sécurité des denrées alimentaires sont responsables du respect des exigences en matière de protection des données, de sécurité des données et de sécurité informatique dans leur domaine

¹⁵ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement concernant les contrôles officiels), JO L 95 du 07.04.2017, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/2127, JO L 321 du 12.12.2019, p. 111.

¹⁶ RS **916.443.10**

de compétence. Elles garantissent un accès sécurisé aux systèmes d'information, notamment au moyen de mesures techniques et organisationnelles.

Art. 19 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans ASAN, ARES et Fleko, notamment les droits d'accès, de rectification et de suppression, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁷.

² Si une personne veut faire valoir ses droits, elle doit prouver son identité et déposer une demande écrite à l'autorité d'exécution de son canton de domicile ou à l'OSAV.

Art. 20 Rectification des données

Les autorités et les laboratoires agréés qui ont saisi des données dans ASAN, ARES ou Fleko ou les leur ont transmises sont compétents pour leur rectification si elles sont erronées.

Art. 21 Conservation, archivage et effacement des données

¹ Les données issues d'ASAN, d'ARES et de Fleko sont à conserver 10 ans au moins, mais pas plus de 30 ans. Au-delà de cette échéance, elles doivent être effacées. Avant leur effacement, elles doivent être proposées aux archives fédérales. L'archivage est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁸.

² Les données anonymisées peuvent être conservées au-delà du délai prévu à l'al. 1.

Section 8 Dispositions finales

Art. 22 Dispositions de caractère technique

L'OSAV édicte des dispositions de caractère technique concernant notamment :

- a. la spécification des interfaces et des mécanismes de transfert des données à d'autres systèmes d'information de la Confédération, aux systèmes d'information des cantons ou aux tiers mandatés ;
- b. les fréquences des transferts des données ;
- c. la standardisation des contenus de données et des listes de référence ;
- d. les exigences techniques et organisationnelles d'utilisation ;
- e. la forme et l'application de la liste de données pour chacun des systèmes d'information.

Art. 23 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 4.

¹⁷ RS 235.1

¹⁸ RS 152.1

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 1
(art. 3, al. 2)

Liste des données contenues dans ASAN

1 Données fixes

1.1 Personnes

- 1.1.1 Nom, adresse, coordonnées de contact
- 1.1.2 Caractéristiques de la personne enregistrée (fonction, qualification, rôle)
- 1.1.3 Statut de la personne dans le système (active / non active)
- 1.1.4 Numéro automatiquement attribué par le système
- 1.1.5 Numéros servant à l'identification de chaque personne
- 1.1.6 Numéro de l'autorité d'exécution cantonale compétente

1.2 Exploitations

- 1.2.1 Nom, adresse, informations géographiques
- 1.2.2 Catégorie de l'exploitation
- 1.2.3 Statut de l'exploitation dans le système (active / non active)
- 1.2.4 Numéro automatiquement attribué par le système
- 1.2.5 Numéros servant à l'identification de l'exploitation
- 1.2.6 Numéro de l'autorité d'exécution cantonale compétente
- 1.2.7 Données sur les structures de l'exploitation
- 1.2.8 Données sur la caractérisation plus précise des sites

1.3 Animaux

- 1.3.1 Données individuelles des animaux, telles que l'espèce, le type, la race, l'âge, l'identification

1.4 Relations entre les unités (personnes, exploitations, animaux)

2 Données d'exécution

2.1 Autorisations

- 2.1.1 Protection des animaux
- 2.1.2 Santé animale
- 2.1.3 Sécurité alimentaire
- 2.1.4 Médicaments vétérinaires
- 2.1.5 Professions vétérinaires

2.2 Annonces

- 2.2.1 Protection des animaux
- 2.2.2 Santé animale, y compris annonce des épizooties
- 2.2.3 Sécurité alimentaire
- 2.2.4 Médicaments vétérinaires

2.3 Contrôles

- 2.3.1 Contrôles transmis à Acontrol ou enregistrés dans Acontrol
- 2.3.2 Autres contrôles

2.4 Décisions, mesures et procédures

Types de mesures	Procédure	Statut
– Interdiction de détenir des animaux – Saisie – Séquestre en vertu de la législation sur les épizooties – Séquestre en vertu de la législation sur les denrées alimentaires – Retrait de l'autorisation – Facturation des coûts – Mesure générale – Interdiction de pratiquer un élevage – Surveillance vétérinaire officielle – Abattage des animaux – Mesures d'hygiène – Vaccination – Indemnisation pour perte d'animaux	– Droit d'être entendu – Décision	– projet – soumis – prise de position reçue – projet – soumise avec effet suspensif – soumise sans effet suspensif – voie de recours utilisée : opposition – voies de recours utilisées: recours – exécutoire – retirée – annulée
– Facturation des coûts – Mesure générale	– Contestation	– projet – soumise – retirée – prise de position reçue
– Mesure générale	– Réponse de l'intéressé	– fournie – soumise – retirée – prise de position reçue
– Procédure pénale – Contrôle de vérification – Communication à un autre service – Ouverture d'un processus métier – Pas de mesure – Annonce d'un cas d'épizootie à l'OSAV	– Pas de procédure à disposition	

2.5 Dossiers en suspens**2.6 Documents**

2.6.1 Modèles de documents

2.6.2 Documents d'exécution spécifiques à une unité

3 Données système

3.1 Listes de référence

3.2 Modèles de rapports

3.3 Fichiers d'identification du système

4 Données utilisateurs

4.1 Identification de l'utilisateur

4.2 Rôle de l'utilisateur

Annexe 2
(art. 3, al. 2)

Liste des données contenues dans ARES

1 Surveillance des épizooties, lutte contre les épizooties et monitoring des résistances

1.1 Données fixes

1.1.1 Identification et adresse de l'unité d'élevage de provenance

1.1.2 Identification des animaux

1.2 Données d'exécution

1.2.1 Mandant

1.2.2 Numéro d'identification de l'animal et de l'unité d'élevage de provenance

1.2.3 Motif de l'analyse

1.2.4 Échantillon analysé

1.2.5 Résultat de l'analyse

1.3 Données système

1.3.1 Date de réception de la notification en cas de transmission électronique

1.3.2 Fichiers journal du système

1.3.3 Listes de référence

1.4 Données utilisateurs

-

2 Sécurité des denrées alimentaires

2.1 Données fixes

-

2.2 Données d'exécution

2.2.1 Contrôle d'un produit

2.2.1.1 Mandant

2.2.1.2 Échantillon analysé

2.2.1.3 Résultat de l'analyse

2.2.2 Contrôle de la procédure

2.2.2.1 Mandant

2.2.2.2 Déroulement de l'inspection

2.2.2.3 Résultat de l'inspection

2.3 Données système

2.3.1 Date de réception de la notification en cas de transmission électronique

2.3.2 Fichiers journal du système

2.3.3 Listes de référence

2.4 Données utilisateurs

-

Annexe 3
(art. 3, al. 2)

Liste des données contenues dans Fleko

1 Données fixes

- 1.1 Identification et adresse des abattoirs
- 1.2 Notifications issues de la BDTA en cas d'abattage d'animaux conformément à l'annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 2, let. c, ch. 3, let. j, et ch. 4, let. e, de l'ordonnance sur la BDTA¹⁹
- 1.3 Nom des personnes compétentes pour le contrôle des viandes

2 Données d'exécution

2.1 Données générales

- 2.1.1 Abattoir
- 2.1.2 Animal ou groupe d'animaux
- 2.1.3 Nombre d'animaux contrôlés
- 2.1.4 Unité d'élevage de provenance

2.2 Résultats de l'examen des animaux avant l'abattage

2.3 Résultats du contrôle des viandes

2.4 Résultats du contrôle de la salubrité

3 Données système

- 3.1 Informations sur la réception de l'annonce en cas de transmission électronique
- 3.2 Fichiers d'identification du système
- 3.3 Listes de référence

4 Données utilisateurs

- 4.1 Identification de l'utilisateur
- 4.2 Rôle de l'utilisateur

¹⁹ RS 916.404.1

Annexe 4
(art. 23)**Abrogation et modification d'autres actes législatifs****I**

L'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public²⁰ est abrogée.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux²¹

Art. 79, al. 4

⁴ Le service cantonal compétent saisit les annonces et les mesures ordonnées dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire²².

Art. 209, al. 2

² Il peut obliger les autorités cantonales compétentes à enregistrer les autorisations et les résultats des contrôles officiels dans ASAN.

2. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires²³

Art. 33, al. 1, phrase introductive

¹ Outre la saisie des données de contrôle visée à l'art. 31, les autorités cantonales compétentes saisissent régulièrement les données de contrôle ci-dessous dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du... concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire²⁴.

²⁰ RO 2014 1691; 2015 4269; 2018 4353, 4543; 2020 2521

²¹ RS 455.1

²² RS ...

²³ RS 812.212.27

²⁴ RS ...

3 Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI)²⁵

Art. 6, al. 2

² Elles saisissent régulièrement les résultats des contrôles dans le système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire²⁶. L'OSAV fixe en concertation avec les autorités d'exécution cantonales les modalités organisationnelles et opérationnelles de l'enregistrement des données.

Art. 19, al. 4

⁴ L'autorité cantonale saisit les numéros d'autorisation, y compris les codes et sous-numéros complémentaires, dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire²⁷.

4. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes²⁸

Art. 55, al. 3

³ Les résultats des contrôles doivent être saisis dans le système d'information pour les données de contrôle visés aux art. 6 à 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013²⁹ sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture.

Art. 57, al. 2

² L'autorité d'exécution cantonale saisit les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans le système d'information Fleko visé dans l'ordonnance du...concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)³⁰ ou les fait transmettre à Fleko via les systèmes informatiques de l'abattoir. Il faut saisir ou transmettre le numéro BDTA de l'abattoir et les données énumérées dans l'annexe 2, ch. 2, O-SICAL.

²⁵ RS **817.042**

²⁶ RS ...

²⁷ RS ...

²⁸ RS **817.190**

²⁹ RS **919.117.71**

³⁰ RS ...

5. Ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait³¹

Art. 6, al. 3, phrase introductive

³ Ils saisissent régulièrement les données ci-dessous dans le système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES) visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire³² :

Art. 7, al. 1

¹ L'OSAV, le laboratoire national de référence (art. 13) et les services cantonaux d'exécution ont accès aux données d'analyses et de contrôle saisies dans ARES via le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du... sur les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire³³.

6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³⁴

Art. 34, al. 6

⁶ La délivrance de la patente doit être saisie par le vétérinaire cantonal dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du ...sur les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire³⁵.

Art. 35, al. 4

⁴ Tout retrait ou refus de renouvellement de la patente de marchand de bétail doit être saisi par le vétérinaire cantonal dans le système ASAN.

Art. 312, al. 2, let. e

² Un laboratoire est agréé aux conditions suivantes :

- e. il est connecté au système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES) visé dans l'ordonnance du ... sur les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire³⁶.

7. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA³⁷

Art. 4a Données sur les résultats de l'examen des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes

La banque de données peut puiser les données visées au chapitre 4 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

³¹ RS **916.351.0**

³² RS ...

³³ RS ...

³⁴ RS **916.401**

³⁵ RS ...

³⁶ RS ...

³⁷ RS **916.404.1**

(OAbCV)³⁸ relatives aux résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes quant à la salubrité de la viande dans le système d'information pour les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes (Fleko) visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire³⁹.

8. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux⁴⁰ ;

Art. 13, al. 1, phrase introductive

¹ Le vétérinaire cantonal saisit les données suivantes dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'ordonnance du ... concernant les systèmes d'information de l'OSAV ⁴¹ pour la chaîne agroalimentaire :

9. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture⁴²

Art. 27, al. 7

⁷ En ce qui concerne la diffusion des données de contrôle visées à l'art. 6, let. d, appartenant aux domaines de la sécurité des aliments, de la santé des animaux et de la protection des animaux, pour lesquels l'OSAV est compétent, les art. 9 et 10 de l'ordonnance du ...concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire⁴³ s'appliquent.

38 RS 817.190

39 RS ...

40 RS 916.441.22

41 RS ...

42 RS 919.117.71

43 RS ...